

Directive concernant les langues d'enseignement LEX 2.11.4 à l'EPFL

1^{er} septembre 2014, état au 1^{er} janvier 2017

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 12 de la [Loi sur les EPF](#)¹
vu l'art. 11 de l'[Ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL](#)²
arrête :

Article 1 Objectif

La présente directive fixe les règles pour les langues d'enseignement dans les formations de Bachelor et de Master, dans le but de préparer les étudiants à la maîtrise de la communication scientifique au niveau international.³

Article 2 Bachelor

¹ La langue principale du Bachelor est le français. Cette formation doit cependant contribuer à l'acquisition des connaissances en anglais pour la transition vers le Master.

² Abrogé.⁴

³ Au cycle propédeutique, un enseignement au maximum par semestre peut être donné en anglais uniquement.

⁴ Au cycle Bachelor, la majorité des enseignements, pour chacune des deux années, est en français.

⁵ Ces limitations ne concernent ni l'encadrement des exercices et des travaux pratiques par des auxiliaires de l'enseignement, ni les ouvrages de référence.

⁶ Les enseignements en sciences humaines et sociales n'entrent pas dans le compte et peuvent être donnés en français et/ou en anglais.

Article 3 Master

La langue principale du Master est l'anglais. Les sections ont toutefois la possibilité de moduler la répartition des langues anglaise et française en fonction de l'importance qu'elles présentent pour la formation.

Article 4 Enseignement et épreuves

¹ Les langues d'enseignement sont indiquées dans les fiches de cours.

² La langue d'une épreuve est réglée par l'art. 11 de l'[Ordonnance sur le contrôle des études](#)².

¹ Art. 12 Langues Loi sur les EPF

¹ Les langues d'enseignement de chacune des EPF sont l'allemand, le français et l'italien, ainsi que, selon les usages dans l'enseignement et la recherche, l'anglais.

² La direction de l'école peut autoriser l'enseignement dans d'autres langues.

³ Les EPF favorisent l'usage des langues nationales et encouragent la compréhension des valeurs culturelles qu'elles véhiculent.

² Art. 11 Langue des épreuves Ordonnance sur le contrôle des études

¹ Les épreuves se déroulent dans la langue de l'enseignement de la branche.

² L'étudiant a le droit de répondre en français à une épreuve en anglais. Sur demande écrite de sa part, l'enseignant peut lui accorder de répondre en anglais si l'épreuve est en français.

³ Modifié le 18.07.2016

⁴ Modifié le 18.07.2016

Article 5 Entrée en vigueur

¹ La présente directive, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014, a fait l'objet d'une révision le 18 juillet 2016, version 2.2, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

² La directive concernant les langues, version 1.0 du 19 avril 2004, est abrogée.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président. :
Patrick Aebischer

La General Counsel :
Susan Killias

Remarque : cette directive a été revue dans le cadre de la réorganisation 2017. Cette revue n'a donné lieu à aucune modification de la directive.